



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/ Quest (2004) 3 f

Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de Droit

1^{ère} réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés de la formation des magistrats

(RESEAU DE LISBONNE)

(Site web du Réseau de Lisbonne : www.coe.int/lisbon-network)

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

QUESTIONNAIRE « C » SUR LE ROLE DES INSTITUTIONS DE FORMATION EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE DES JUGES ET PROCUREURS

Questionnaire « C » sur le rôle des institutions de formation en matière de formation continue des juges et procureurs¹

I. Veuillez indiquer les mesures qui sont prises en vue de permettre aux juges et aux procureurs d'exercer leur droit à une formation continue (par exemple jours de congé destinés à cette fin, etc.) ;

Les juges et procureurs exercent leur droit à formation continue pendant leurs périodes d'activité professionnelle ; ils ne bénéficient pas de congés pour le faire.

II. La formation continue des juges et des procureurs est-elle obligatoire ou facultative ? Elle est facultative pour les juges entrés dans le corps judiciaire par la voie du régime général (90% du corps judiciaire), et obligatoire pour les magistrats recrutés par concours exceptionnels et concours complémentaires.

III. Si la formation continue n'est pas obligatoire en règle générale, veuillez préciser s'il existe des domaines / et / ou des matières spécifiques dans lesquels la formation continue est néanmoins obligatoire ; si tel est le cas, prière de fournir des détails ; Dans les cas où la formation continue est obligatoire (voir point II ci dessus), les magistrats ont le choix des sujets de formation.

IV. Est-ce que le juge ou le procureur a la liberté de choix des actions de formation auxquelles il souhaite participer ? Doit-il justifier son choix ? Est-il possible à la hiérarchie judiciaire et / ou à l'institution de formation de s'opposer au souhait exprimé par le juge ou le procureur concerné et pour quelle raison ?

Les juges et procureurs ont le choix des sujets de formation ; pour les actions à caractère international ou les formations linguistiques, qui ont un coût supérieur pour l'école, une motivation est demandée.

Les supérieurs hiérarchiques doivent donner leur accord pour les formations excédant la durée légale minimum de cinq jours par an ; la formation de cinq jours par an est un droit légal pour les magistrats, pour lequel ils n'ont pas d'autorisation à demander.

V. Veuillez identifier les commissions et / ou les formateurs chargés d'élaborer les programmes de formation continue, ainsi que les autorités qui approuvent la planification ;

Le programme de formation continue est élaboré par les magistrats chargés de formation, avec l'accord du directeur de l'Ecole ; il est soumis pour avis à une Commission pédagogique composée des cadres de l'Ecole, de trois personnalités extérieures, de deux auditeurs de justice et de deux magistrats.

Le programme est arrêté par le conseil d'administration de l'Ecole.

¹ Les membres du Réseau de Lisbonne sont invité à adresser leurs réponses au Secrétariat (valerie.schaeffer@coe.int) par E-mail **pour le 31 mars 2005 au plus tard**.

VI. Veuillez indiquer les statistiques suivantes : nombre d'activités par an (si possible, prière d'indiquer la durée moyenne des activités) ; nombre d'heures de formation proposées par an et par magistrat ; ressources budgétaires ; Environ 500 actions pour la formation continue nationale, 355 actions pour la formation continue déconcentrée ; la durée moyenne d'une action est de 4 jours

VII. Veuillez spécifier et décrire les méthodes de formation continue (séminaires, ateliers, conférences traditionnelles, enseignement à distance, audiovisuel) ;

Sessions : Il s'agit de formations approfondies sur des thèmes techniques et/ ou culturels, au cours desquelles, sous la direction d'un « directeur de session », se succèdent exposés, débats entre les participants et avec les conférenciers, éventuellement travaux pratiques.

Durée : deux à cinq jours.

Ateliers : Cette formule vise à favoriser la capacité d'initiative, la réflexion et la production de connaissances par les magistrats qui y participent. Assisté d'un coordinateur, libre de son organisation et de ses méthodes, un groupe restreint de magistrats travaille autour d'un thème choisi par l'Ecole pour aboutir à la présentation de ses travaux.

Durée plusieurs modules de 1 à 2 jours, répartis sur l'année.

Colloques : Ils sont destinés à approfondir et à faire connaître les réflexions en cours dans la justice, grâce à leur ouverture à un large public. Ils peuvent aussi soutenir l'accompagnement des réformes législatives et la mise à jour des connaissances dans un domaine particulier.

Durée : 1 ou 2 jours.

Séminaires : Ils ont pour objet de favoriser les échanges des magistrats avec d'autres professionnels ou avec des collègues étrangers...

Durée : 1 ou 5 jours

Stages :

- Collectifs : pour un groupe de 3 à 25 magistrats, ils sont organisés par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans les institutions publiques ou privées.
- Individuels : pour un ou deux magistrats, ils sont organisés par l'Ecole Nationale de la Magistrature et ont pour but de favoriser l'immersion du stagiaire dans un domaine spécifique.
- Sur contact (en France ou à l'Etranger) : Organisé par le candidat lui même, désireux de suivre un stage dans un lieu non proposé par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

L'affectation est soumise à un avis favorable des chefs de Cour et de juridiction et à l'acceptation par l'Ecole Nationale de la Magistrature du financement.

Selon l'importance du coût, une part pourra être supportée par l'intéressé.

Un rapport est demandé au stagiaire à l'issue du stage.

VIII. Veuillez préciser l'environnement de formation (structures spécialisées, tribunaux, centres de congrès dans des hôtels ou autre) ;

Les sessions, ateliers, colloques de la formation continue nationale, ont lieu dans les locaux parisiens de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Les actions de formation continue déconcentrée se déroulent soit dans les locaux des Cour d'Appel soit dans des locaux loués spécialement par les responsables de la formation.

IX. Quel est le contenu des initiatives de formation (rôle des thèmes culturels et sociaux ; rôle des sciences auxiliaires ; techniques de gestion) ;

c.f. catalogue joint

X. Quels sont les contenus et les modalités de la formation destinée à soutenir la prise de nouvelles fonctions ?

Toutes les fonctions judiciaires font l'objet de sessions de formation auxquelles peuvent s'inscrire les magistrats qui accèdent à ces fonctions au cours de leur carrière. L'Ecole Nationale de la Magistrature suit régulièrement tous les mouvements des magistrats qui changent de fonctions, et leur adresse individuellement une invitation à s'inscrire à la session de formation correspondante ; les sessions sont organisées par des magistrats confirmés dans leur expérience professionnelle de cette fonction.

XI. Comment est-il procédé à l'évaluation des programmes et des méthodes (questionnaires, interviews) ?

Chaque magistrat participant à une action de formation doit remplir un questionnaire remis à l'Ecole.

XII. Quelles sont les modalités de l'évaluation des formateurs ?

La qualité des intervenants est appréciée par les magistrats stagiaires dans le questionnaire d'évaluation ; les magistrats chargés de formation de l'Ecole sont évalués par le Directeur dans le cadre de leur notation.

XIII. Quelle est l'incidence de la formation sur la carrière professionnelle des participants ?

L'Ecole Nationale de la Magistrature adresse au ministère de la justice les actions de formation suivies par chaque magistrat ; cette information figure dans le dossier individuel de chacun d'eux, dont l'autorité chargée du déroulement de leur carrière peut prendre connaissance.

XIV. Existe-t-il pour chaque juge et chaque procureur un dossier décrivant les actions de formation continue auxquelles il a participé ?

Oui, voir ci dessus.

XV. Les juges et procureurs se voient-ils offrir des programmes individuels de formation concernant leur développement professionnel personnel ?

Oui. Les magistrats peuvent demander à l'Ecole Nationale de la Magistrature de financer toute formation utile au déroulement de leur carrière et qui ne serait pas assurée par l'Ecole.